2.7 Occupation du Sol

Les chemins d'exploitation agricole

Même si c'est ici moins sensible qu'ailleurs, la trame de ces chemins s'est évidemment modifiée depuis la mécanisation. Certains ont disparu. D'autres sont devenus impraticables ou sont partiellement interrompus. La plupart ont été amputés de leurs haies ou des arbres qui les bordaient. S'ils ont perdu de leur intérêt écologique et paysager, les arpenter donne pourtant le recul qui permet d'embrasser le tertre d'Haravilliers et ses monuments, le « grand paysage » des Buttes, ou - au delà de la commune - les confins du Vexin. C'est aussi l'occasion de se confronter au vent et d'approcher les produits agricoles autrement que dans les gondoles des supermarchés…

A cet égard, il est utile de souligner l' intérêt du **chemin d'Hénonville à Haravilliers.**

2.7 Occupation du Sol

Celui-ci relie le « Bois des Châtaigniers », situé au Nord de la commune, au colombier et l'église classés, en traversant les départementales 22 et 22^{E} et en enjambant le Ru de Theuville[1]. Encore bordé d'arbres isolés et de quelques plantations arbustives, ce chemin, malheureusement très difficilement praticable aujourd'hui, est le seul à réunir autant d'avantages : intérêt écologique, situation, vue lointaines et rapprochées, variété des espaces traversés et potentialités de prolongements au-delà même de la commune.
Si un seul chemin d'exploitation agricole devait être réhabilité à Haravilliers ce serait celui-ci.

Il ne faut pas pour autant oublier de mentionner **le chemin de Bréançon au Ruel** qui, au Sud de la ravine du Ruel, traverse les Houssayes et devait arriver au CR 27 qui dessert la Chapelle : relié au chemin menant à la Guibarderie il pourrait constituer un parcours découvert, presque en fond de vallon, différent des autres chemins communaux, enrichissant une gamme déjà large

Le prolongement des **chemins de Saussette à Gazon** au delà de la D22 vers le bois d'Haravilliers a déjà été évoqué.
Cela permettrait peut être un jour,par la D22 encaissée -à sécuriser- la découverte progressive du clocher, et une jonction avec le **CR1** actuellement interrompu au milieu des champs avant d'atteindre le Ru de Theuville en limite Est de la commune (nommé aussi la « ravine de Quoniam » sur certains fonds) et amorcer une des liaisons intercommunales envisageables.

[1] Il est dommage de ne pouvoir longer le lit des ruisseaux et ravines de la commune - en grande partie impraticables – couverts ou inaccessibles. Ces lieux, même souvent secs, sont pourtant riches d'une flore et d'une micro faune particulières intéressantes à observer

2.8 Contraintes et protections

Les contraintes du sous-sol

Anciennes carrières

Le POS d'Haravilliers, repère, par un zonage spécifique, l'existence de terrains soumis à des risques d'effondrement du fait de la présence d'anciennes carrières à Quoniam, Connebot, les Tuileries, et au lieu-dit Rougemont. Tout projet de construction sur ces terrains fera l'objet d'un examen de la part de l'inspection générale des carrières et peut être soumis à l'observation de règles techniques particulières.

Terrains argileux

La récente période de sécheresse prolongée a entraîné des affaissements de terrains argileux et des sinistres importants sur les constructions bâties à l'aplomb de ces sols.

Dans ce secteur, toute utilisation du sol devrait être précédée d'une étude spécifique visant la reconnaissance du taux de travail admissible du sol et du risque de tassement. Si des projets d'urbanisation étaient envisagés, les sous-sols enterrés et l'assainissement autonome pourraient être interdits dans ces terrains.

Les contraintes liées à l'eau

L'assainissement

"Les communes équipées d'un système d'assainissement séparatif possèdent une station d'épuration sur leur territoire." : une station est envisagée dans le vallon situé entre la "Montagne aiguë" et les hauts de Ruel. Pratiquement au centre de gravité de sept hameaux, ce projet d'implantation paraît techniquement et économiquement judicieux. Cependant, il y a lieu de prendre en compte le caractère privilégié de ce site qui par son intérêt paysager et sa position centrale mériterait une meilleure utilisation comme on le verra au chapitre des entités paysagères et au niveau des prescriptions.

Les captages d'alimentation d'eau potable

Les différents captages recensés sur le territoire étudié (voir chapitre "Hydrographie") possèdent un périmètre de protection immédiate (décret n° 89 du 3 Janvier 1989). Ce périmètre est obligatoire et peu étendu ; sur la carte des servitudes il est assimilé au point de captage. Il prévient les risques d'infiltration directe de substances polluantes. Les terrains compris dans ce périmètre sont enclos et tenus fermés. Toutes activités en dehors de celle du captage y sont interdites.

On observe que tous les captages effectués sur le territoire se situent, selon une étude datant de 1993 du "Syndicat mixte d'étude et de réalisation du contrat de la vallée du Sausseron" à l'aplomb des nappes aquifères les plus facilement accessibles, mais aussi les plus fragiles.

Lignes de haute tension

Des servitudes d'utilité publique s'appliquent également à la ligne électrique de haute tension effleurant Haravilliers au dessus du Bois au Chat, sur la limite Est de la commune.

Protections

La protection au titre des sites

Le territoire des communes situées dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Vexin Français est classé depuis 1995, date de création du Parc.

Le territoire d'Haravilliers est donc site classé en totalité.

La protection au titre des monuments

Deux monuments sont protégés à ce titre sur la commune : l'église, qui est

classée, et le colombier, qui est, lui, inscrit. La touchante chapelle du Ruel mériterait aussi d'être inscrite (cf. annexes à la fin du présent chapitre)

Site archéologique
Des terrains susceptibles de contenir des vestiges archéologiques ont été localisés au Nord du Quoniam (voir chapitre "Histoire"). Ils sont soumis à une protection spéciale : la consultation de la DRAC, service régional de l'archéologie, est obligatoire pour tous travaux susceptibles de porter atteinte au sous-sol (art. R 111 du CU et D.86.192 du 5.2.1986).

La protection des espaces naturels

Pour la Charte Constitutive du PNR, le territoire d'Haravilliers est à la fois considéré comme une zone d'intérêt paysager (primordial à l'Ouest et majeur à l'Est), une zone agricole à conforter, une zone à vocation forestière. Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) y sont localisées. Enfin, le Bourg est, lui, classé comme village de caractère. A ces divers titres, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Zone naturelle d'intérêt paysager primordial et majeur
"Sur certaines buttes ou coteaux secs, des boisements spontanés ont appauvri les milieux.
Le Syndicat Mixte est consulté pour toute procédure administrative liée au boisement ou au déboisement. Les communes s'engagent à consulter le Syndicat Mixte quand elles sont saisies pour avis pour l'attribution des primes au boisement.
Le Parc propose aux propriétaires, en partenariat avec les organismes concernés, des conventions pour des opérations tendant à la reconstitution ou à la préservation des milieux. L'application de ces dispositions pourra donner lieu à des compensations.

Ces zones n'ont pas vocation à recevoir des carrières.
La fréquentation touristique doit être maîtrisée. Seuls des aménagements légers peuvent être implantés, après avis du Parc.
Ces zones n'ont pas vocation à recevoir de nouveaux golfs.
Aux entrées de villages, les murs de pierre sont conservés et des vergers sont replantés.
Certaines entrées de bourgs défigurées par les zones d'activités économiques sont à réaménager." (PNR)

Z.N.I.E.F.F. (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)
La Commune est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2 (voir carte ci-après).
Avant toute intervention portant sur l'utilisation du sol dans ce périmètre, il convient de prendre certaines précautions. Le conseil de la Direction Régionale de l'Environnement est vivement recommandé.
Selon la Charte Constitutive du PNR (art. 5), les ZNIEFF feront l'objet de conventions de gestion et de mesures de protection et éventuellement d'interdiction d'accès au public : "*Réserve, périmètre de préemption d'espaces naturels sensibles et/ou acquisition, en concertation avec les propriétaires et les collectivités, les agriculteurs, les sylviculteurs, les chasseurs et les pêcheurs.*
Le Syndicat Mixte est consulté pour toute procédure administrative liée au boisement ou au déboisement. Les communes s'engagent à consulter le Syndicat Mixte quand elles sont saisies pour avis pour l'attribution des subventions au boisement.
Ces zones n'ont pas vocation à recevoir de nouvelles carrières, ni d'extension, sauf si ces dernières sont inscrites au plan de référence.

2.8 Contraintes et protections

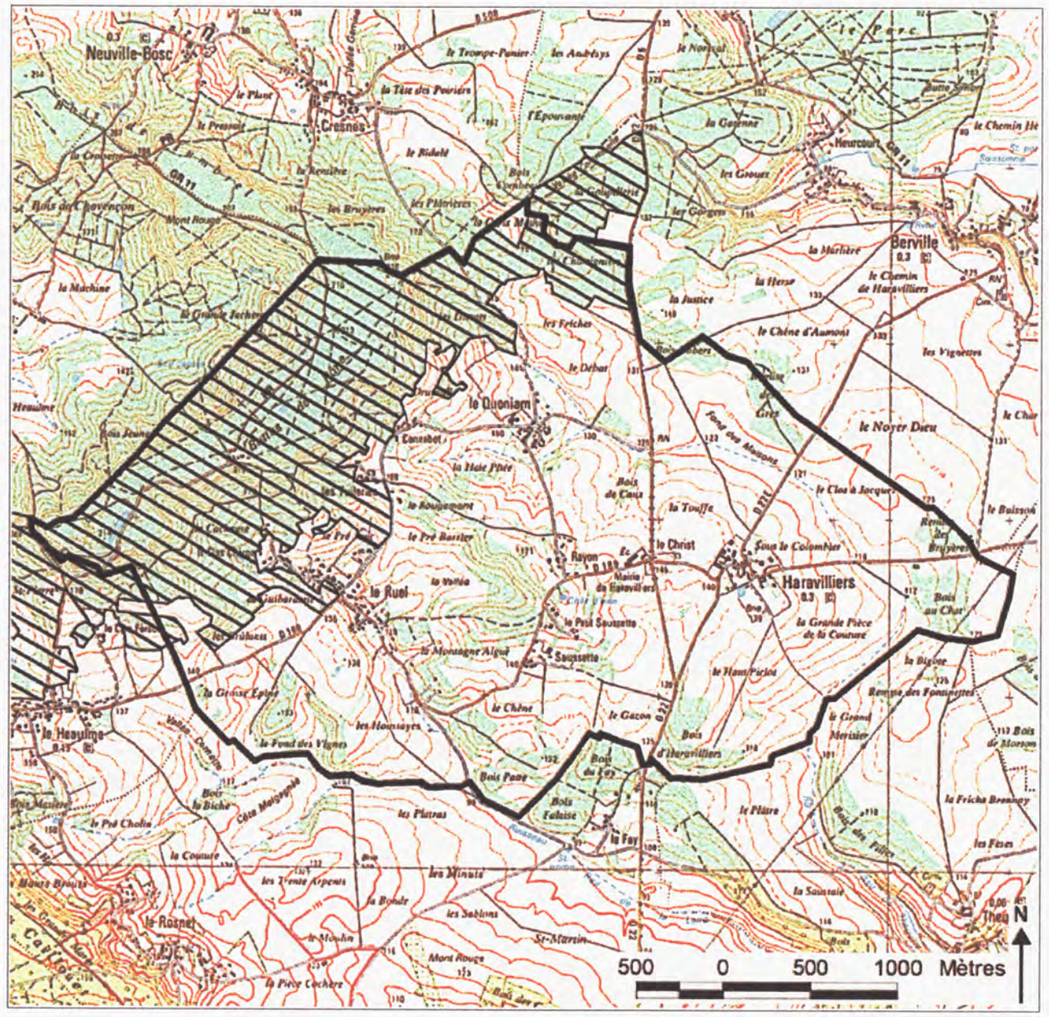

ZNIEFF de type 2

Les ZNIEFF de type 2 sont des grands ensembles naturels riches, peu modifiés et offrant des potentialités biologiques intéressantes.

LOCALISATION DES ZNIEFF

document PNR

L'Etat et les communes s'engagent à interdire la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors du domaine routier. Seule peut être autorisée la circulation liée aux activités strictement agricoles et forestières, aux besoins des riverains, des ayants droit et des services publics.
La fréquentation touristique doit être maîtrisée. Seuls des aménagements légers peuvent être implantés.
Ces zones n'ont pas vocation à recevoir de nouveaux golfs." (PNR)

Les zones agricoles à conforter
"Elles correspondent principalement au plateau.
Les zones NC sont maintenues.
Les remises boisées et les boqueteaux sont préserver." (PNR)
A cet égard, l'ensemble des espaces boisés situés sur la commune d'Haravilliers est classé au titre du POS de 1988. Cette protection interdit tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol. Les coupes et abattages sont sou-

mis à autorisation et donnent lieu à un reboisement obligatoire. Tout défrichement ayant pour objet la suppression du caractère boisé des lieux est interdit.

"En collaboration avec les organismes professionnels et les agriculteurs, une meilleure prise en compte de l'environnement dans les projets et les techniques utilisées est recherchée.
Des extractions peu étendues et de durée limitée sont envisageables après avis du Parc. Les projets d'exploitation devront prendre en compte la sensibilité du milieu et du paysage et n'avoir qu'un impact visuel limité. L'avis du Syndicat Mixte sera recueilli dans le cas de procédures d'autorisation tant sur les modalités d'exploitations que sur la réhabilitation. Les sites d'extraction seront réhabilités dès cessation de l'activité aux frais de l'exploitant. Le Parc proposera des conventions à l'exploitant, selon un cahier des charges et un échéancier." (PNR)

Les zones à vocation forestière
"Le Syndicat Mixte est consulté pour toute procédure administrative liée au boisement ou au déboisement. La plantation d'essences adaptées au milieu, en référence au plan paysage, est recommandée.
Les communes s'engagent à consulter le Syndicat Mixte quand elles sont saisies pour avis pour l'attribution des subventions au boisement.
Des zones inconstructibles sont implantées en lisière, selon les règles fixées par le SDRIF.
L'Etat et les communes s'engagent à interdire la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors du domaine routier. Seule peut être autorisée la circulation liée aux activités strictement agricoles et forestières et aux besoins des riverains, des ayants droit et des services publics.
La fréquentation touristique doit être maîtrisée. A cet effet, des aires d'accueil sont aménagées. Seuls des aménagements légers peuvent être implantés.
Cette zone n'a pas vocation à recevoir de nouvelles carrières, ni d'extension, sauf si ces dernières sont inscrites au plan de référence." (PNR)

Les zones urbaines

"Le tissu urbain est densifié prioritairement avant tout projet d'extension urbaine.
D'une manière générale, une attention particulière est portée à l'aménagement des centres bourgs, des entrées de communes et à l'intégration dans les sites des zones d'activités économiques selon les chartes paysagères par commune." (PNR)

Bourgs et villages de caractère
"Le patrimoine bâti est réhabilité dans le respect de l'architecture locale selon un cahier des charges définissant les formes, couleurs et matériaux à préconiser. Le Syndicat Mixte élabore avec les services compétents les prescriptions architecturales.
Les bourgs et centres anciens sont mis en valeur par des opérations de réhabilitation du bâti rural et de restauration du patrimoine culturel, afin de prendre en compte les quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique, et afin de définir le cas échéant des prescriptions de nature à assurer leur protection, selon le plan paysage.
Des mesures de protection prioritaires comme les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager sont mises à l'étude.
Des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) sont engagées dans les centres anciens avec l'aide des PACT départementaux, afin d'assurer leur réhabilitation.
Les constructions neuves se font en priorité par densification du tissu urbain existant.

2.8 Contraintes et Protections

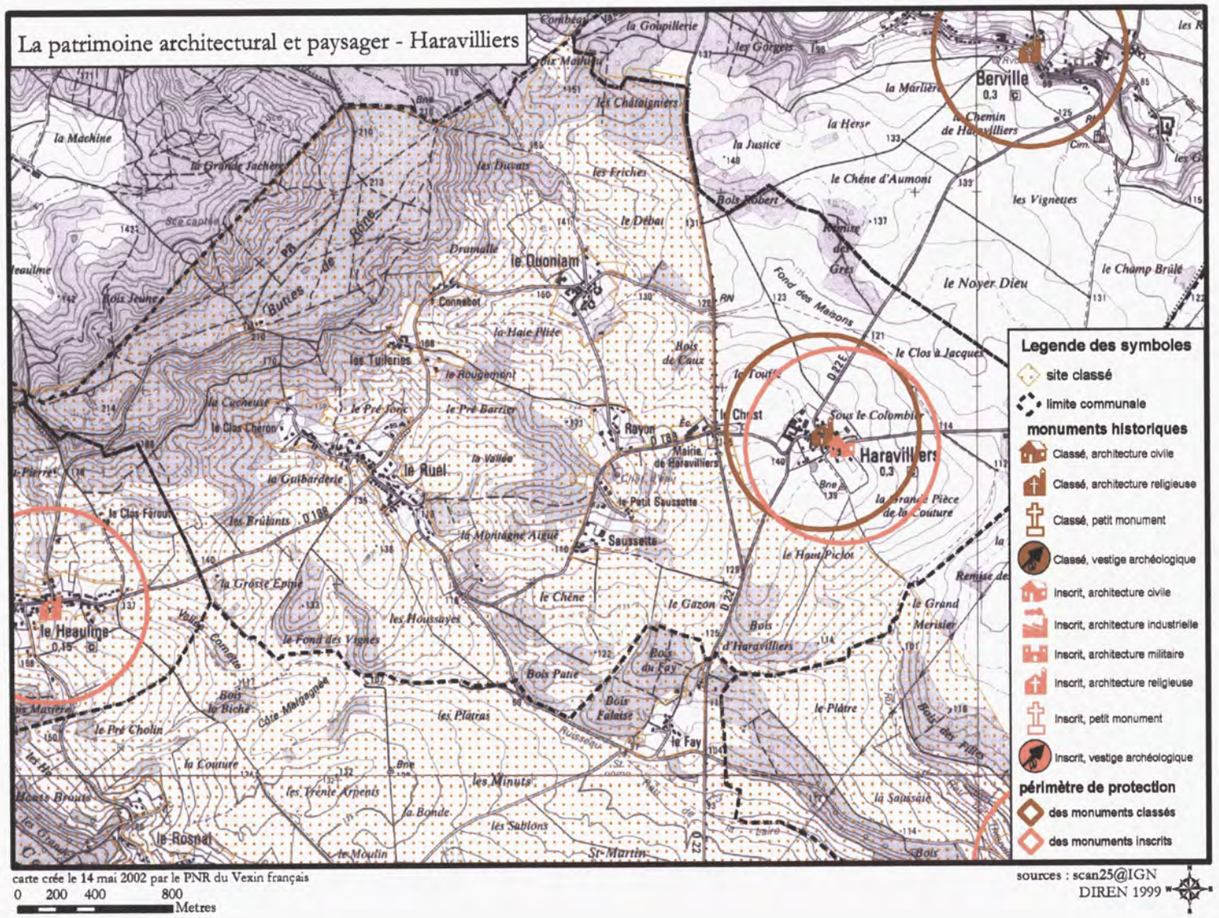

Les zones d'activités économiques sont intégrées dans l'environnement par des aménagements selon le plan paysage".(PNR) :
Il n'est pas actuellement prévu de zones d'activités sur la commune.

Zones d'extension urbaine
"Les zones d'extension urbaine sont limitées aux zones prévues à cet effet dans le plan de référence. Elles sont exemplaires par la qualité de leur bâti et leur intégration dans les sites et le paysage, conformément aux chartes paysagères par commune élaborées par le Syndicat Mixte et transcrites dans les documents d'urbanisme.
Elles ont vocation à accueillir des logements, des commerces, des services, des zones d'activités intercommunales et tout équipement nécessaire à la vie du territoire et à ses habitants." (PNR)

Zones d'extension urbaine à vocation d'habitat
"*Les constructions neuves sont implantées sous forme de greffes en continuité du bâti existant.*
Des zones inconstructibles sont maintenues en bordure des massifs boisés et des rivières.
Toute élaboration, modification ou révision de POS est précédée de l'élaboration de la charte paysagère par commune, qui tient compte des données du patrimoine naturel.
Les zones NA existantes sont dotées d'un plan-masse soumis à l'avis du Parc.
Les dispositions existantes en matière de COS sont révisées pour être compatibles avec la charte." (PNR)

Zones d'extension urbaine à vocation d'activités intercommunales
"La création de nouvelles zones d'activités se fait sous forme intercommunale.
Les zones d'activités intercommunales sont situées soit dans les zones d'activités existantes ou en continuité, soit dans des bâtiments existants à réhabiliter.
Chaque zone fait l'objet d'une étude économique, architecturale et paysagère en amont et ne remet pas en cause la protection des espaces naturels." (PNR):
Il n'est pas actuellement prévu de telles zones d'activités sur la commune.

Les principaux axes routiers et ferroviaires en projet
"Ils correspondent notamment à ceux des programmes départementaux.
Tout projet fait l'objet d'une étude d'impact rigoureuse, à laquelle est associé le Syndicat Mixte. Des aménagements particuliers doivent être prévus lorsque les traces concernent les zones naturelles d'intérêt écologique et paysager." (PNR):
Il n'est prévu actuellement aucune infrastructure de ce type à Haravilliers

P.D.I.P.R. (Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée)
La loi 83.663 a transféré aux départements la compétence en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée et décidé que ces collectivités établiraient des plans départementaux pour ces itinéraires. Le Conseil Général du Val d'Oise a approuvé la réactualisation du plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée pédestre et équestre.
Il convient de rappeler que pour éviter qu'un itinéraire soit interrompu par la vente ou la suppression d'un chemin rural figurant au plan départemental, la loi a introduit la règle du maintien ou du rétablissement de la continuité de l'itinéraire.
Le GR 11 et un Parcours de Randonnée traversent les Buttes de Rosne. (voir carte du réseau viaire page 2.7. 24).

ANNEXE 1

SITES INSCRITS ET CLASSES, DEFINITIONS ET PROCEDURES

Les sites inscrits

Définition :
Il s'agit des sites d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et concerne aussi bien les monuments urbains et culturels que les sites et monuments naturels.
Objectif :
La conservation de milieux et de paysages dans leur état actuel, de villages et de bâtiments anciens.
L'inscription sur l'inventaire des sites est une mesure de protection allégée qui concerne des sites qui, tout en méritant d'être sauvegardés, ne présentent pas un intérêt majeur, soit des sites qui, dans un premier temps, ne nécessitent pas le classement.
Réglementation applicable :
Loi du 2 Mai 1930. Décret (ministère de l'équipement) du 13 Juin 1969. Articles L. 4.10-1, E 315-18 et R 315-28 du code de l'urbanisme.

Procédure :
l'initiative en appartient à l'Etat par l'intermédiaire d'un organisme consultatif : la commission départementale des sites.
Cette dernière peut être saisie par la commune sur le territoire duquel le site à inscrire est situé mais aussi par tout individu, personne morale ou association.
Les effets de l'inscription :
Les travaux d'exploitation et d'entretien des constructions s'effectuent librement.
Tous les autres travaux ou opérations susceptibles d'altérer l'aspect du site doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'architecte des bâtiments de France.
L'affichage, la publicité, le camping sont interdits sauf dérogation accordée par le préfet.

Les sites classés

Définition :
le classement d'un site est une mesure de protection renforcée qui comporte des conséquences lourdes pour les propriétaires concernés.
Réglementation applicable :
Loi du 2 Mai 1930, décret du ministre de l'équipement du 13 Juin 1969, articles R. 111.21 et R.421.19 et suivants du code de l'urbanisme.
Procédure :
Elle est conduite sous la responsabilité de l'Etat .
C'est la commission départementale des sites qui a l'initiative du classement. Mais elle peut être saisie par tous ceux qui ont intérêt à la conservation du site (commune, particulier, commission supérieure des sites).
Le classement peut être effectué avec le consentement du ou des propriétaires concernés, ou prononcé d'office.
Les procédures sont différentes selon que les propriétaires des sites sont des personnes privées (enquête d'utilité publique) ou publiques (pas d'enquête publique).
Si le site ne concerne que des terrains classés dans le domaine public ou dans le domaine privé des collectivités publiques, l'enquête publique n'est pas nécessaire, l'accord étant recherché par négociation entre le ministre chargé des sites et la personne publique ou le service concerné. Si les communes ou les départements sont hostiles au classement de leurs sites, ils peuvent se voir imposer le classement par décret en Conseil d'Etat.
Les effets du classement :
Ils sont bien plus stricts que dans le cas de l'inscription : tous les travaux susceptibles de modifier ou détruire l'état ou l'aspect des lieux sont interdits sauf autorisation expresse du ministre concerné ou du préfet pour les travaux non soumis à permis de construire (après avis des architectes des bâtiments de France et, si le préfet le juge utile, de la commission départementale des sites).
De même sont interdits affichages, publicités et camping sur le site.
Autorité compétente : DIREN

ANNEXE 2

LES LIGNES EDF ET FRANCE TELECOM ET L'ENFOUISSEMENT

Lignes existantes à basse tension, moyenne tension et lignes téléphoniques

Un protocole entre le Conseil Général du Val d'Oise, la Région Ile-de-France, EDF-GDF et FRANCE TELECOM a été signé pour l'enfouissement des réseaux aériens :
" Les zones naturelles d'intérêt paysager sont prioritaires pour ces actions. Sur les réseaux moyenne tension, les collectivités locales et EDF définiront annuellement un programme d'enfouissement.

Lignes à haute et très haute tension

Elles dégradent les perspectives de l'ensemble du plateau du Vexin.
Conformément au protocole signé le 25 Août 1992 entre l'Etat et EDF, relatif à l'insertion des réseaux électriques dans l'environnement, les réseaux nouveaux haute tension seront réalisés par un recours accru à la technique souterraine, en priorité dans les zones naturelles d'intérêt paysager primordial et majeur.

Pour les réseaux existants à haute et très haute tension, l'enfouissement sera recherché dans le cadre de partenariats avec les collectivités concernées.
Le rôle du Parc est de coordonner les différentes actions des syndicats intercommunaux des collectivités territoriales pour tous travaux d'enfouissement de lignes électriques et téléphoniques, mais aussi pour tous travaux d'assainissement afin que ces aménagements soient étudiés dans leur globalité tant par souci d'économie que par souci de rationalité."

3.0 Identification des entités paysagères

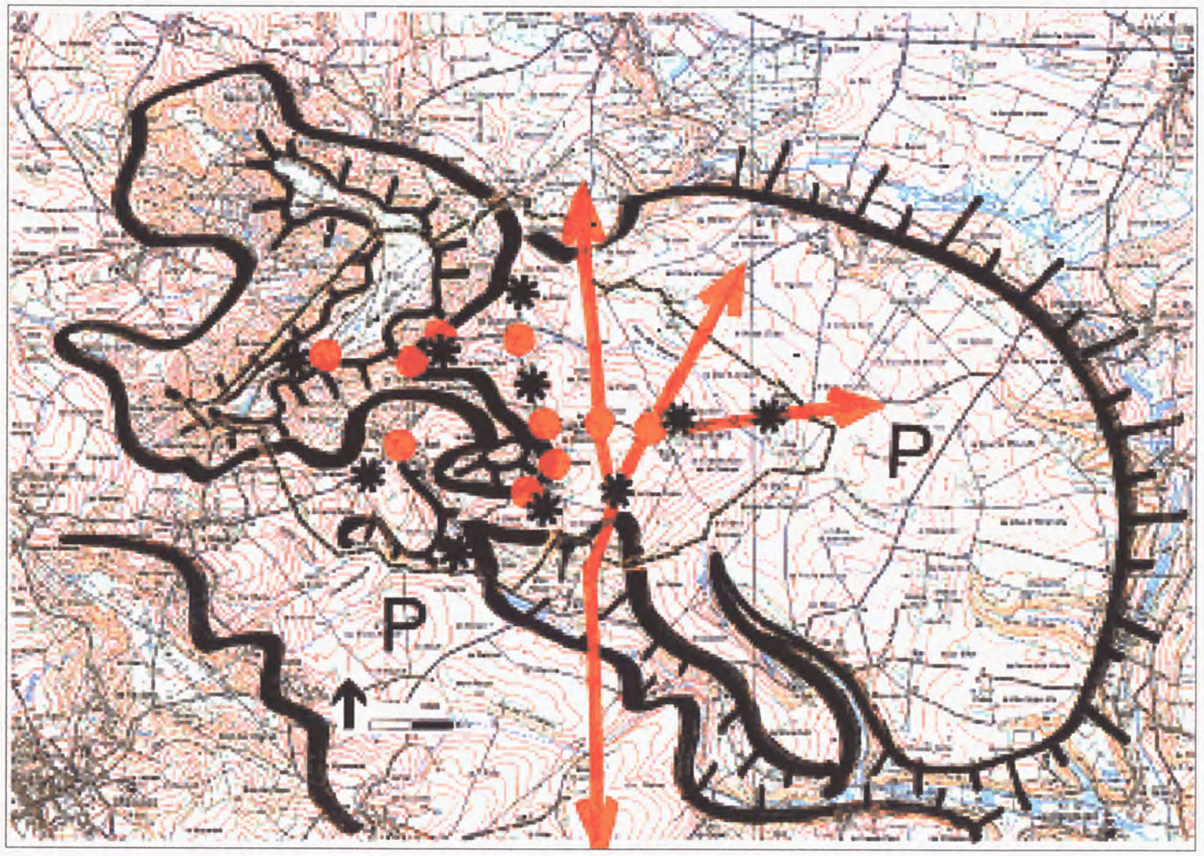

escarpement, pente de 15 à 100 % — route principale — point de vue

P plateau, pente inférieure à 15 % — zone urbanisée

STRUCTURE DU PAYSAGE

Une structure en douceurs.

Dans ce site peu urbanisé, dominé par l'agriculture, la structure du paysage est surtout déterminée par la structure géomorphologique : les buttes boisées de Rosne, point culminant de l'Ile de France à 216 mètres, dominent le pays au Nord, Nord-Ouest. Les buttes de Marines, situées sensiblement au même niveau, referment celui-ci au Sud Ouest.

Visibles de loin, les buttes ne parviennent cependant jamais à être spectaculaires malgré des versants atteignant 100 % de pente. L'altitude du plateau (120 mètres en moyenne), les nombreuses ondulations de celui-ci, l'étendue et le boisement de celles-ci, atténuent l'effet de ces dénivelés.

Le plateau d'Haravilliers occupe 50 à 60 % du territoire communal et se prolonge jusqu'à l'escarpement qui domine de près de 50 mètres la Vallée du Sausseron, puis les confins de la plaine Picarde. Peu pentu (10 à 15 % maximum sur le territoire considéré), le plateau est cependant vallonné, même s'il n'est pas toujours facile de deviner le parcours du rû de Theuville - le plus souvent à sec - qui le traverse.

3.0 Identification des entités paysagères

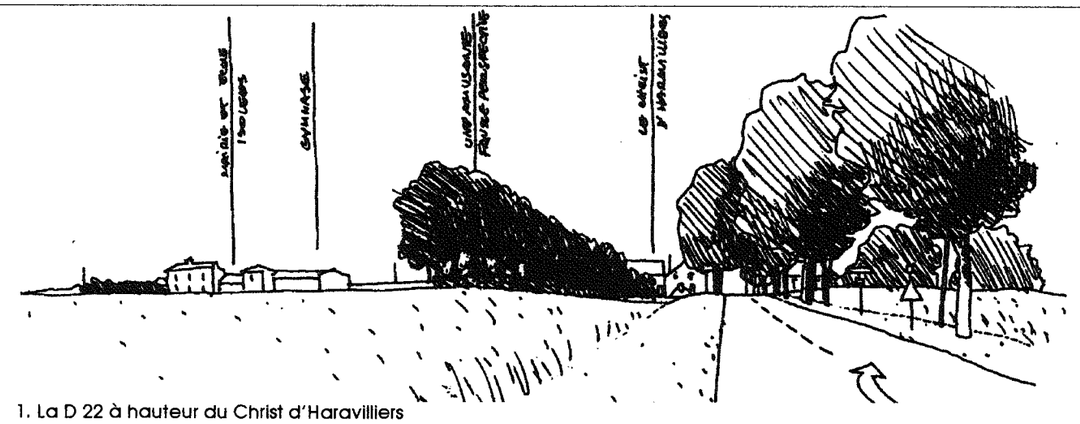

1. La D 22 à hauteur du Christ d'Haravilliers

2. L'entrée sur le Ruel

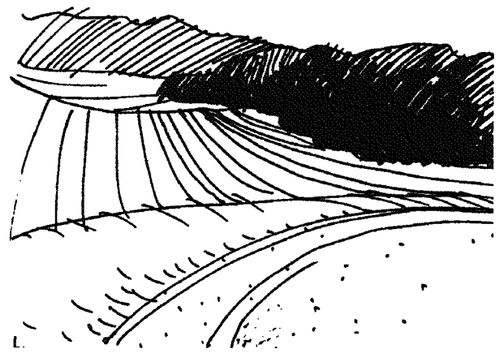

3. Le vallon de la Montagne Aiguë

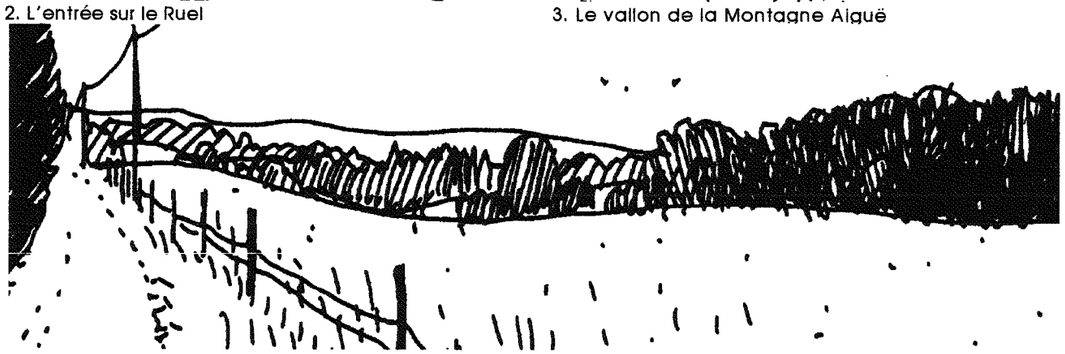

4. Le vallon de la Laire

Quatre micros "accidents" marquent le paysage :

- La côte de la D22 plantée d'arbres d'alignement à l'entrée de la commune, au long de laquelle on entrevoit, à l'Est, le clocher de l'église, puis on découvre, à l'Ouest, la Mairie-école.

- Les lieux-dits de la Grosse Epine et des Houssayes, fragments de plateau en surplomb du Ruel et du ruisseau de la Laire, au Sud-Ouest de la commune, constituent une entrée plongeante spectaculaire vers la commune depuis le Heaulme.

- La "Montagne Aiguë" et la "Vallée"qui forment un croissant au dessus du Ruel, quasiment au coeur de la commune, entre buttes et plateau. Les hameaux se sont implantés tout autour de cette entité qui en devient le centre de gravité.

- Le Vallon de la Laire qui - du Ruel à Rhus - creuse progressivement son lit dans le plateau jusqu'à rejoindre le Sausseron à Vallangoujard.

3.0 Identification des entités paysagères

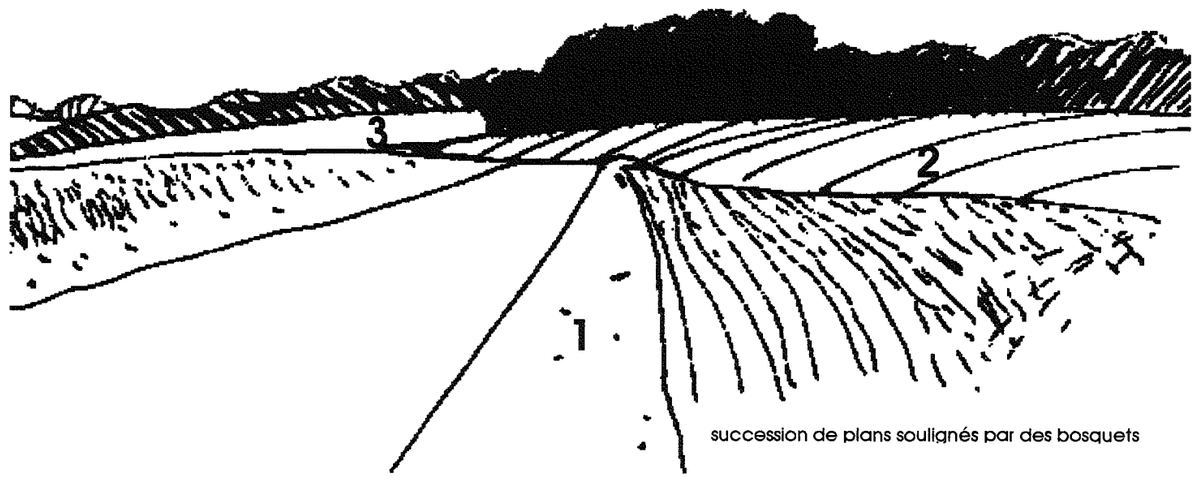

succession de plans soulignés par des bosquets

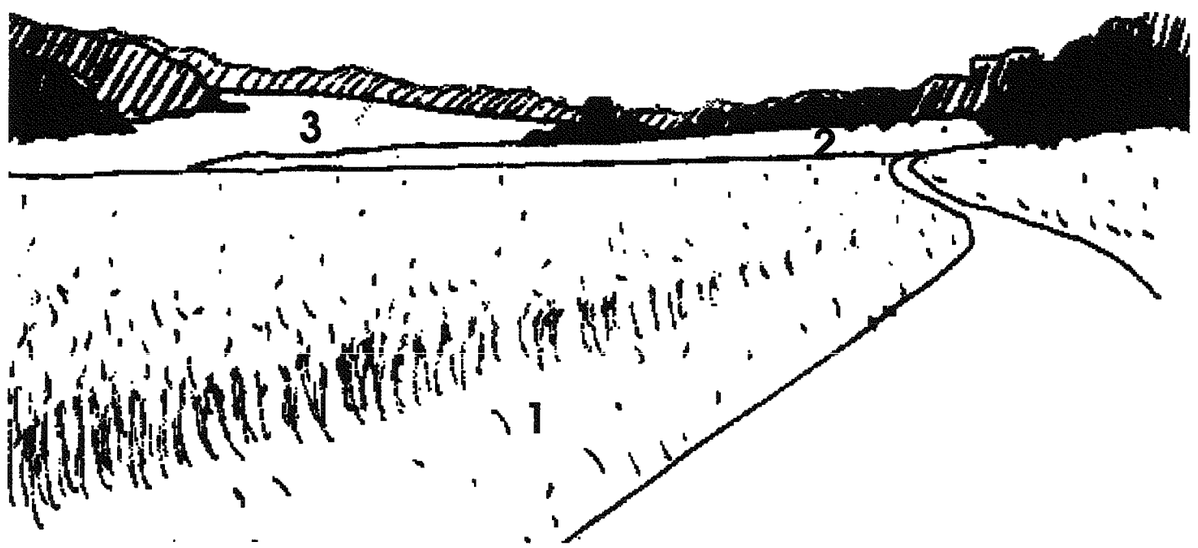

Le fil d'Ariane du réseau routier, seul repère d'un paysage qui se dérobe

Un paysage qui se dérobe

L'occupation du sol marque assez peu la structure du paysage. Les boisements des buttes contribuent à absorber les hameaux qui les occupent : les Buttes de Rosne, les hauts de Ruel, les Tuileries, Connebot et le Quoniam même, se découvrent au dernier moment, au hasard des détours.

Le clocher du Bourg lui-même se découvre au carrefour des routes départementales 22 et 22E. Il faut venir du Nord - Thenonville, Berville ou Margicourt - pour apercevoir celui-ci d'un peu plus loin.

Les boisements qui bordent le vallon de la Laire sur toute sa longueur, même fragmentés et percés de nombreuses "fenêtres paysagères", constituent un écran visuel continu de près de 2 kilomètres (pour ne parler que du territoire d'Haravilliers). Ce boisement linéaire, pourtant peu profond, parvient à gommer en partie le relief derrière un écran de fausse forêt.

Un certain nombre de bois ou bosquets, tantôt en crête, tantôt en fond de vallon, complexifient encore ce paysage de faux plats, de pseudos buttes, de fausses et vraies forêts et de ruisseaux difficiles à appréhender.

C'est finalement le bâti du plateau et les

3.0 Identification des entités paysagères

infrastructures linéaires, pourtant peu structurants, qui aident à déchiffrer, tels des fils d'Ariane, ce paysage en trompe l'oeil:

- Le hameau du Bourg, d'abord, érigé sur un tertre et dont le clocher remplit son rôle de repère (malgré la concurrence gênante de peupliers d'Italie, qui, s'il faut en croire l'association "Les amis d'Haravilliers" , auraient été plantés sur prescription des "Bâtiments de France" !!!!).
- L'horizontale des bâtiments communaux (mairie, école, gymnase) situés sur une crête dégagée, visible du Nord (au-dessus du Quoniam) au Sud (sur la D 22).
- C'est enfin la route départementale 22 rectiligne, encore bordée d'arbres (moins qu'à l'époque des Cassini, cependant) qui traverse la commune du Nord au Sud vers Pontoise en dégringolant la côte du Christ d'Haravilliers au ruisseau de la Laire.
- Ce sont aussi deux autres voies secondaires rayonnantes à partir d'Haravilliers.

Mais, même traversé par une voie relativement importante, le territoire semble isolé. L'enfermement des buttes du Nord-Ouest au Sud-Ouest ; la perspective lointaine au Nord, les vallonnements, les boisements et l'éparpillement en 9 hameaux souvent cachés par le relief ou la végétation, concourent à inspirer ces sentiments de désorientation, d'isolement et d'éloignement peu communs qui constituent le caractère de ce paysage qui se dérobe.

Pourtant,la présente étude, considérée comme un outil d'aide à la décision, doit permettre une compréhension de ce paysage fuyant. D'où la nécessité, après les analyses thématiques d'un découpage de celui-ci en "Entités paysagères".

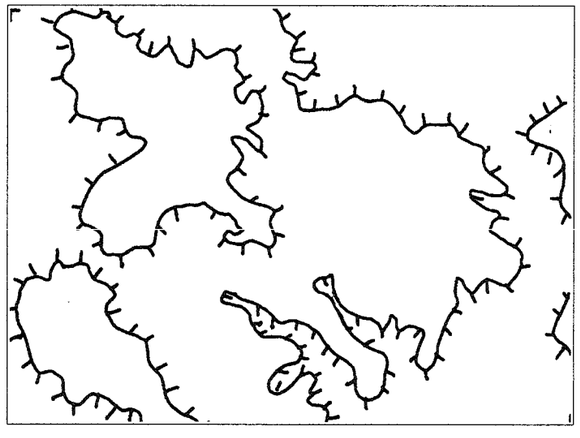

Identification des entités paysagères.

Après ce qui a été écrit au chapitre "Présentation" sur la multiplicité des façons de voir le paysage et la difficulté, voire l'impossibilité, de cartographier celui-ci, la représentation d'"entités paysagères" - utile à l'établissement d'un diagnostic paysager - pose la question de l'identification et de la délimitation de telles "entités".

Rappelons qu'une entité paysagère est un "*ensemble d'éléments physiques et naturels homogènes, avec une organisation spatiale spécifique et son ambiance, qui se distingue d'un espace voisin*".

Plusieurs approches sont nécessaires mais aucune n'est suffisante pour rendre compte du territoire d'Haravilliers :

L'approche seulement géomorphologique : le territoire est considéré du point de vue de son seul relief. Celui-ci peut être découpé horizontalement en 3 niveaux :

Le niveau supérieur est constitué des Buttes.

Le niveau intermédiaire s'applique aux fragments du plateau Vexinois.

Le niveau inférieur est constitué des

3.0 Identification des entités paysagères

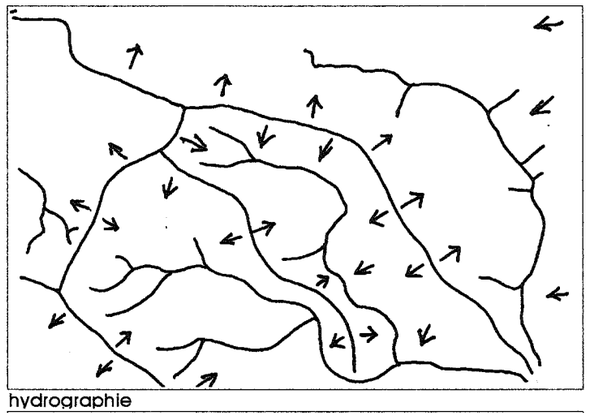

hydrographie

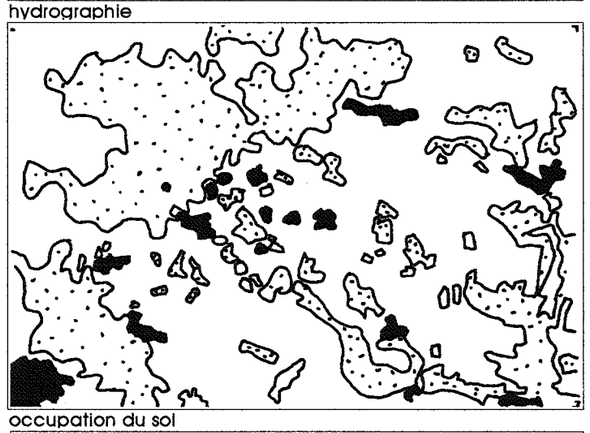

occupation du sol

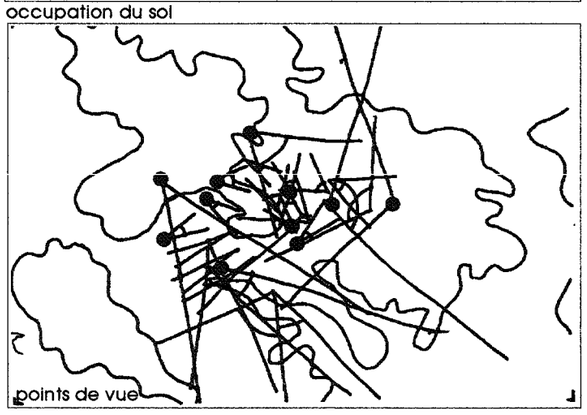

points de vue

fonds de vallée.
Ce découpage privilégie la structure du paysage (le grand paysage des plateaux et les accidents majeurs que représentent les Buttes).
Cette approche ne rend pas compte de certaines unités visuelles ou obstacles physiques engendrant des sous-ensembles plus différenciés.

L'approche par les seules unités hydrographiques : permettrait de rendre compte des caractéristiques de la vallée du Sausseron (hors des limites du territoire) et des vallons, mais butte sur la délimitation et l'occupation du sol à ces endroits.

L'approche par l'occupation du sol : les zones d'agriculture, de pâturage, les friches, bois et zones urbanisées peuvent être cernées finement. Mais cette atomisation de l'analyse peut être dommageable : l'arbre risque de cacher la forêt : une perception trop fragmentaire du paysage risquerait de faire oublier la structure et la notion même de paysage. Par exemple, les villages de la vallée du Sausseron sont masqués par le relief, et ceux des flancs des Buttes par la végétation. Retenons de cette approche que certaines lisières boisées, certaines limites d'urbanisation ou certaines voies peuvent venir au secours de la géomorphologie pour délimiter certaines entités.

L'approche par les seules unités visuelles : intéressante pour déterminer des itinéraires de randonnée, mesurer l'impact d'infrastructures linéaires ou la protection de sites déterminés. La méthode est difficilement applicable dans un milieu trop ouvert : il y aurait autant d'unités que de points d'observation et d'ouverture des cônes de vue. Mais elle a son intérêt pour aider à identifier des continuités comme le vallon de la Laire, ou des ensembles comme le panorama embrassé depuis le tertre du Bourg d'Haravilliers, à la hauteur du colombier.

Synthèse : en réalité, aucune de ces approches - prises isolément - n'est suffisante, mais toutes sont nécessaires à la description du paysage considéré du point de vue de la Charte constitutive du PNR : *"le paysage est la traduction visuelle d'un ensemble de relations et de combinaisons, d'interactions humaines avec les conditions du milieu, qui en font un ensemble unique et indissociable en perpétuelle évolution."*

3.0 Identification des entités paysagères

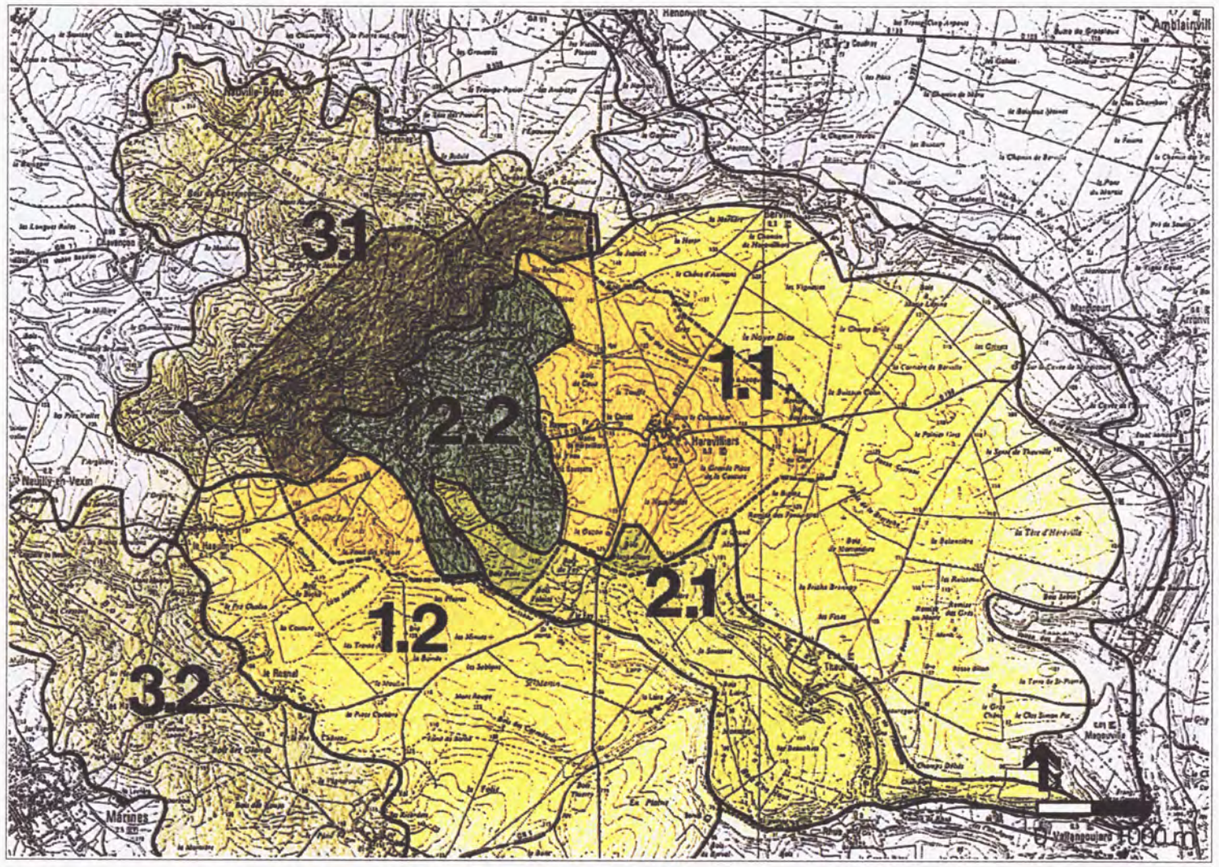

ENTITES PAYSAGERES

1. Plateaux cultivés
1.1 Plateau d'Haravilliers
1.2 Plateau du Heaulme

2. Espaces intermédiaires
2.1 Vallons boisés
2.2 Flancs des buttes bâtis

3. Buttes boisées
3.1 Buttes de Rosne
3.2 Buttes d Marines

Le découpage proposé est donc la synthèse (et non la superposition) de ces différentes approches dont l'une ou l'autre est privilégiée selon les circonstances. Pour permettre une lecture de la structure du paysage, les entités sont d'abord regroupées en ensembles de caractère voisin. Ce sont :
les plateaux (ensemble 1)
les espaces intermédiaires (ensemble 2)
les Buttes (ensemble 3)
Les 3 ensembles sont eux-même décomposés en sous-ensembles fondés sur l'un ou l'autre des critères évoqués.

Avertissement

Les fiches qui suivent, forcément réductrices, ne peuvent être dissociées de l'étude du contexte et des analyses thématiques. Comme indiqué dans la "Présentation", le découpage de ces entités est subjectif. Contrairement aux POS, ce découpage n'a pas vocation à devenir un "zonage" opposable aux tiers.

3.1 Plateaux cultivés

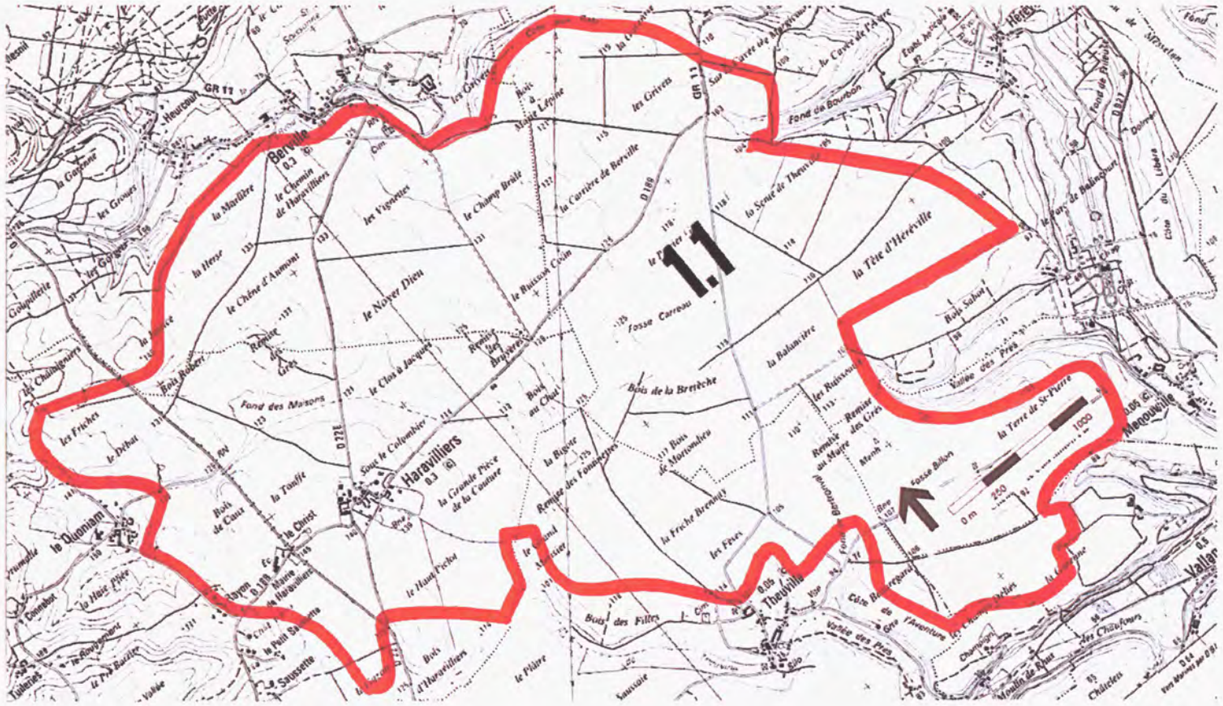
1.1
Haravilliers
Thuville
Le Christ
Le Rayon
Le Quesnoy
Le Sausset
Le Chemin de Haravilliers
la Tête d'Hereville
la Terre de St-Pierre
la Balanière
Fond de Bourbon
Fond des Maisons
Bois de la Bretèche
Bois de Cuux
Bois d'Haravilliers
Bois des Filles
Fosse Carreau
le Noyer Dieu
le Champ Brûlé
la Carrière de Berville
la Mardière
les Vignettes
les Frêches
le Chêne d'Aumont
le Clos à Jacquet
la Tauffe
la Grande Pièce de la Couture
la Fresche Breteuil
les Fées
le Haut Pièce
la Pièrre
la Bugère
les Grèves
la Sœur de Theuville
Bois Sabot
Vallée des Près
Côte de Gaz l'Aventure
Vallée des Pièces
Les Châtéfours
Chemin de Fond de Pièce
Mesnil
Vallerot
Vallée
Sausset
Bois d'Haravilliers
Bois de Mortemolen
Remise des Fontaines
Remise au Maire
Remise des Grès
Bois au Chat
Bois à Lépine
Bois Robert
Bois Sabot
Bois de Cuux
Bois des Filles
Bois d'Haravilliers
Bois de Mortemolen
Bois de la Bretèche